BULLETIN INTERNATIONAL

DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Publié par le Comité International fondateur de cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C. R.) ondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ARV. 2. — Le C. I. C. R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. - Le C. I. C. R. a son siège à Genève.

ARV. 4. — Le C. I. C. R. a notamment pour but:

- a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;
- b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales;
- c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;
- d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs;
- e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions.internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose;
- f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;
- g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires des Etats;
- h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales :
- i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné déclare l	léguer	au	Cor	nité	int	ern	atio	nal	de	la	Croix
Rouge, à Genève,	_										
la somme de										۰	
legs à acquitter franc de to (lieu, date et signature).											

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse nº I. 928.

Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken.

La Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie au siège du Comité international le 26 février 1936. Etaient présents: pour la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge: le colonel P. Draudt, président, et le vicomte de Rougé; M. Yamanouchi s'était excusé; et pour le Comité international de la Croix-Rouge: M. Paul Des Gouttes, M. de Haller et M. Vidoudez; assistait en outre à la séance M. Max Huber.

Après examen de la situation financière, la Commission procéda à la répartition d'allocations à des Sociétés nationales ¹.

On trouvera ci-dessous l'état de la situation du Fonds Shôken au 31 décembre 1936.

¹ Voir la communication conjointe nº 19 à la page 301.

Fonds de l'Impératrice Shôken.

Fonds disponible

Situation au 31 décembre 1935

$Dcute{e}bit$		Cr	rédit
Distribution du 13 avril 1935	12,000.—	Disponible au 31 dé-	,
Frais d'envoi et d'as-		cembre	
surances de titres		1934	12,144.85
droits de garde	200.60	Revenus	
Frais occasionnés par		de 1935.	16,618.40
la réunion de la			
Commission pari-			
taire	178.45		
Frais d'impression,			
affranchissements,			
télégrammes	197.25		
Solde disponible 1 .	16,186.95		
Fr.	28,763.25	Fı	$\frac{28,763.25}{}$
	Bilan		
au 3	1 décembre	1935	
Actif		Passif	
Titres 371,619.—	Capital:	initial	
Banques . 9,402.75	_	258,000	0.46.050
		2e vers.	346,250.—
Fr. 381,021.75	ı.	88,250	
-	Réserve	(différence	
	de cou	rs)	18,584.80
	Revenus	disponibles	$16,\!186.95$
		Fr.	381,021.75

¹ Les disponibilités sont représentées par fr. 9,402.75 en comptecourant et le solde en titres.

Portefeuille

Fr. 100,000.— Cap. Rente suisse des chemins de fer 3%		
1890 à 75%	Fr.	75,000.—
Fr. 80,000.— Cap. Chemins de fer Jura- Simplon 3½% 1894 à		
80%))	64,000.—
£ 3,000— Cap. Anglais $2\frac{1}{2}\%$ Consolidé 1933 à $\frac{85\frac{1}{2}}{15,15}$.	»	38,859.—
£ 5,000.— Cap. Japon 4% 1910 à $\frac{62\%}{15,15}$	»	46,965.—
Fr. 170,000.— Cap. Chemins de fer fédé-		
raux $3\frac{1}{2}$ % A. K. à 86.35	»	146,795.—
Estimation au 31 décembre 1935	Fr.	371,619.—

LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Quinzième distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken.

Nº 19.

11 avril 1936.

Dans sa circulaire du 15 mai 1935, nº 5, la Commission permanente de la Conférence internationale de la Croix-Rouge a porté à la connaissance des Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge le nouveau règlement du fonds Shôken, adopté par la Commission en application de la résolution XLV de la XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Ce nouveau règlement spécifie que le Fonds Shôken est administré et que ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres, dont trois sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Aux termes de l'article 4 du règlement, les Sociétés nationales qui désirent obtenir une allocation sur les revenus du fonds Shôken ont à formuler leur demande avant le 31 décembre de l'année qui précède celle où les allocations doivent être distribuées.

Les revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken se sont élevés pour l'année 1935 à 16,618.40 francs.

La Commission a décidé de distribuer 16,000.— francs. Huit Sociétés nationales de la Croix-Rouge s'étaient inscrites pour la distribution de ces revenus. La répartition a été faite dans les proportions suivantes :

Croix-Rouge	autrichienne :	fr.	1,500	pour son sanatorium de Grimmenstein.
Croix-Rouge	bolivienne :	»	4,000.—	pour le développement des œuvres de protection de l'enfance.
Croix-Rouge	bulgare :))	1,000.—	pour l'organisation de cours de samaritaines dans dix villes principales.
Croix-Rouge	guatémaltèque :))	2,000.—	pour l'organisation d'un dispensaire pour la lutte- contre la tuberculose.
Croix-Rouge	hellénique :	»	1,000	pour le développement de sections de secours.
Croix-Rouge	hongroise:		1,500.—	pour le développement de la lutte contre la tuber- culose dans les sections locales.
Croix-Rouge	paraguayenne :	»	4,000.—	pour le secours et l'éduca- tion de 700 orphelins de guerre.
Croix-Rouge	tchécoslovaque :	»	1,000	pour la construction, dans les Hautes Tatras, d'un pavillon pour enfants me- nacés de tuberculose.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Liguedes Sociétés de la Croix-Rouge seront heureux de recevoir des informations sur l'emploi des allocations accordées, en vue de leur publication dans leur bulletin respectif.

Les revenus de l'année 1936 seront, selon l'usage, distribués en 1937. Les Comités centraux sont d'ores et déjà invités à présenter leurs demandes d'allocation à cet effet, en précisant le but qu'ils se proposent d'atteindre (art. 3, al. a), b) ou c).

Ces demandes devront parvenir au Comité international ou à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. avant le 31 décembre 1936.

En adressant leur demande, les Sociétés nationales sont priées de bien vouloir fournir le plus de précisions possible sur l'œuvre pour laquelle elles sollicitent une subvention, budget général, moyens d'action envisagés, résultats escomptés.

Pour la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge :

Colonel Paul DRAUDT, S. YAMANOUCHI, B. de Rougé. Pour le Comité international. de la Croix-Rouge:

Paul Des Gouttes, R. de Haller, Edouard Vidoudez.

¹ a) pour les œuvres que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge ou la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge jugeront utile d'instituer dans l'intérêt général des œuvres de secours en temps de paix;

b) pour vulgariser les moyens adoptés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et reconnus les meilleurs, en vue de prévenir ou d'extirper la tuberculose et autres maladies contagieuses redoutables;

c) pour venir en aide aux œuvres de secours entreprises par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge au profit des victimes de calamités publiques.

CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN

Délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Rome.

Ainsi que notre circulaire nº 324 l'a fait connaître aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge ¹, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien ont exprimé le désir qu'une enquête soit faite sur l'observation des dispositions de la Convention de Genève, de l'un et de l'autre côtés.

En vue du règlement de certaines questions touchant à l'organisation de cette enquête, le Comité international a prié le Gouvernement éthiopien, dès le 1^{er} février, de désigner un plénipotentiaire avec lequel ces questions pussent être discutées, si possible à Genève.

D'autre part, une délégation du Comité international, composée de son président, M. Max Huber, d'un de ses vice-présidents, M. Logoz, et de MM. Chenevière et Burckhardt, s'est rendue à Rome à la fin de mars pour examiner avec le Gouvernement italien et la Croix-Rouge italienne les conditions auxquelles, du côté italien, on pense que l'enquête pourrait être organisée.

Au cours de son séjour en Italie, la délégation du Comité international a pu avoir aussi, avec le Gouvernement italien et la Croix-Rouge italienne, d'utiles échanges de vues sur d'autres questions telles que la sauvegarde de l'emblème de la Croix-Rouge, l'aviation sanitaire et les prisonniers de guerre. La délégation — qui a reçu un accueil auquel le Comité international a été très sensible — a également visité avec beaucoup d'intérêt plusieurs établissements de la Croix-Rouge italienne.

¹ Voir Bulletin international, février 1936, pp. 147-160.

Le 30 mars, le chef du Gouvernement italien a reçu le président M. Max Huber et les collègues de celui-ci.

A l'issue de cette entrevue, l'Agence Stefani a publié un communiqué qui, en ce qui concerne la sauvegarde de l'emblème de la Croix-Rouge, a indiqué le sens de l'entretien en disant:

« A cette occasion, le chef du Gouvernement italien a confirmé la volonté du Gouvernement italien de sauvegarder l'efficacité du signe de la Croix-Rouge. En ce qui concerne l'Italie, des ordres sévères ont été donnés à cet effet, en raison de la conviction profonde du Gouvernement italien que la Croix-Rouge a une valeur essentielle pour les Etats intéressés. L'emblème de la Croix-Rouge doit être scrupuleusement respecté et ne doit prêter à aucun abus. »

Sitôt sa délégation de retour à Genève, le Comité international a fait savoir au Gouvernement éthiopien que, du côté italien, on avait fait connaître les conditions provisoires dans lesquelles on pense qu'une enquête pourrait être ouverte, que ces conditions paraissaient raisonnables au Comité international, qu'au surplus les modalités envisagées pour le moment étaient de nature à rendre l'enquête moins coûteuse qu'on n'avait pu le croire à première vue, et que le Comité international attendait toujours la désignation demandée d'un plénipotentiaire du Gouvernement éthiopien. Jusqu'ici le Comité international n'a, sur ce point, pas reçu de réponse du Gouvernement éthiopien.

Protestation éthiopienne.

Le Comité international a reçu le mois dernier la protestation dont on trouvera le texte ci-dessous. Il l'a envoyée aux Sociétés nationales accompagnée des lignes qui suivent 1:

Genève, le 30 mars 1936.

Le Comité international de la Croix-Rouge a l'honneur de vous communiquer ci-joint, conformément au désir exprimé par la Croix-Rouge éthiopienne, les observations, en date du 2 mars 1936, que celle-ci lui a adressées en réponse aux documents émanant du Gouvernement italien et de la Croix-Rouge italienne publiés par le Comité international de la Croix-Rouge dans sa 323° circulaire 2.

Bien que le mémoire ci-annexé fasse état de déclarations de délégués du Comité international de la Croix-Rouge en Ethiopie, le Comité international croit devoirpréciser qu'en vous faisant la présente communication ou toute autre du même ordre, il ne prend ni directement, ni indirectement, position à l'égard d'aucun fait allégué ni d'aucune appréciation émise par l'un ou l'autre des Gouvernements intéressés.

D'autre part, dans les observations ci-annexées, la Croix-Rouge éthiopienne exprime l'espoir qu'un rapport rédigé par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge en Ethiopie sur le bombardement de l'ambulance suédoise à Malka Didaka sera publié et communiqué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. A cet égard, le Comité international se permet de

¹ La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a bien voulu établir une traduction anglaise de cette protestation, qu'elle tient à la disposition des Sociétés qui lui en feraient la demande. (N.D.L.R.).

² Voir Bulletin international, janvier 1936, pp. 70-80.

se référer à sa 324° circulaire ¹, dans laquelle il a indiqué, qu'en prévision de l'enquête souhaitée par les deux Gouvernements intéressés, il garde par devers lui les rapports qu'il a reçus de sa mission en Ethiopie.

Protestation éthiopienne

Réponse à la circulaire 323 du Comité international de la Croix-Rouge 2.

Monsieur le Président Max Huber Président du Comité international de la Croix-Rouge Genève

Addis-Abeba, le 2 mars 1936.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire N° 323 du 23 janvier 1936 aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, contenant la lettre que vous avez adressée en date du 7 janvier 1936 à S. Exc. M. Benito Mussolini, Chef du Gouvernement italien, ainsi que sa réponse du 16 janvier et deux lettres y annexées du Président de la Croix-Rouge italienne, du 11 et du 16 janvier.

Après un examen approfondi de ces diverses pièces, nous avons l'honneur de vous envoyer par la présente quelques observations à leur sujet et, à titre de réciprocité, nous vous prions de bien vouloir les communiquer aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge éthiopienne fait appel à l'impartialité et à la neutralité du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés sœurs et les invite à bien vouloir juger qui a violé les Conventions, le Gouvernement éthiopien ou celui qui vient de l'accuser d'avoir été infidèle aux principes élevés dont le respect devrait être pour nous tous un devoir sacré.

Dans votre lettre du 7 janvier 1936 à la suite des bombardements de formations de la Croix-Rouge à Dessié et Malka Didaka, après avoir prié le Chef du Gouvernement italien de faire prendre toutes mesures utiles afin d'éviter le retour d'événements qui risquent de porter une grave atteinte à l'activité de la Croix-Rouge, vous lui avez signalé que vous étiez désireux de recevoir des indications qu'il

¹ Ibid., février 1936, p. 152.

² Ibid., janvier 1936, pp. 70-80.

jugerait pouvoir vous transmettre à ce sujet et qui seraient de nature à rassurer notamment les Sociétés nationales intéressées. Or, nous nous demandons si les indications contenues dans les lettres précitées du Chef du Gouvernement italien et du Président de la Croix-Rouge italienne, en raison de leur caractère vague et imprécis, seront de nature à rassurer les Sociétés nationales dont les ambulances ont été victimes des agressions aériennes italiennes.

Après avoir déclaré que les aviateurs « se font une obligation de respecter l'emblème de la Croix-Rouge », le Chef du Gouvernement italien observe que, toutefois, des formations de la Croix-Rouge sont souvent impliquées involontairement dans les opérations de guerre, et il ajoute textuellement, « Nul, plus que le Gouvernement italien ne déplore une telle éventualité. Il fera tout son possible pour qu'elle ne se reproduise pas. » La Croix-Rouge éthiopienne tient à faire remarquer que le Gouvernement italien ne promet en fait rien de plus que d'éviter des bombardements accidentels et non pas de mettre fin aux bombardements intentionnels.

Laissons de côté les quelques observations que soulève la lecture de cette lettre et passons à l'examen de celle du Président de la Croix-Rouge italienne.

Au début de sa communication, le Président de la Croix-Rouge italienne vous dit textuellement qu'il désire adresser à l'Honorable Comité international une note qui résume et qui explique des événements qui se sont produits récemment à l'occasion du conflit italoéthiopien. Or, on cherche vainement dans sa lettre ce résumé, ces explications, ces renseignemnts qui sont censés répondre à la requête que vous avez, pourtant, formulée d'une façon très précise. Il faut donc conclure que des faits précis et irrécusables ont rendu impossible toute justification de la part du Gouvernement italien. En effet, le Président n'a pas donné un exposé des faits auquel nous aurions cependant pu nous attendre. En dernière analyse ses arguments se basent sur les allégations suivantes : 1º que les Ethiopiens ne comprennent pas la signification de la Croix-Rouge; 2º que la Croix-Rouge éthiopienne est inexistante, et 3º que les formations sanitaires de la Croix-Rouge sont de par leur nature exposées au danger des bombardements aériens.

L'argument concernant l'ignorance des Ethiopiens quant à la signification de la Croix-Rouge est d'un si mauvais aloi et si peu logique que la Croix-Rouge éthiopienne n'a pas besoin d'y répondre longuement. Qu'il suffise de comparer deux passages qui paraissent côte à côte dans le mémorandum italien et qui s'excluent réciproquement. Après avoir signalé le prétendu emploi de l'emblème de la Croix-

Rouge comme enseigne pour les maisons de tolérance, le texte relève le prétendu fait que lors des bombardements aériens, certaines troupes éthiopiennes s'étaient mises à l'abri de l'emblème de la Croix-Rouge. Si c'était exact, ce que la Croix-Rouge éthiopienne dément formellement, ce serait précisément une preuve de la compréhension qu'ont les troupes éthiopiennes de l'immunité conférée par cet emblème.

En ce qui concerne la prétendue protestation du Consul de France à Harrar contre des abus de l'emblème de la Croix-Rouge par le Dedjazmatch Nassibou, nous sommes étonnés que la Croix-Rouge italienne, et cela avec l'approbation du Chef de son Gouvernement, ait cru pouvoir imputer à ce consul une démarche que cerui-ci n'a jamais faite, comme il résulte de la lettre de S. Exc. le Ministre de France en Ethiopie en date du 14 février 1936, dont voici le texte :

La Légation de la République française en Ethiopie au Ministère des affaires étrangères éthiopien.

Addis-Abeba, le 14 février 1936.

« Monsieur le Ministre,

« Par Sa lettre Nº 154 en date du 13 février, Votre Excellence a bien « voulu me demander de m'informer auprès du Consul de France au « Harrar du degré d'exactitude d'une information selon laquelle « ce Consul aurait engagé le Dedjazmatch Nassibou à faire retirer « l'insigne de la Croix-Rouge apposé sur des magasins se trouvant dans « l'enceinte du Guébi et contenant du matériel de guerre.

« Le Consul de France au Harrar vient de m'affirmer qu'il n'avait « jamais tenu pareil propos au Dedjazmatch Nassibou. L'information « incriminée provient sans doute de la déformation d'une conversation « qu'un médecin français, le Dr Féron, agent consulaire par intérim au « Harrar et non pas « consul de France au Harrar », aurait eue avec le « Dedjazmatch en septembre dernier ; notre compatriote aurait, au « cours de cet entretien, signalé au Chef militaire du Harrar qu'il « aurait intérêt à n'utiliser qu'au minimum l'insigne de la Croix-Rouge, « lequel ne serait respecté qu'autant qu'il n'en serait pas fait abus. » « Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence, etc....

Le Ministre de France, (Signé) A. BODARD.

En second lieu, la Croix-Rouge italienne reproche à la Croix-Rouge éthiopienne d'être jeune et de n'avoir été fondée que peu avant l'ouverture des hostilités. La Croix-Rouge italienne, modestement, lui compare son passé de 70 années et ses expériences acquises au cours

des guerres précédentes. Le Gouvernement éthiopien, surtout depuis son entrée à la Société des Nations, a si constamment nourri des illusions d'une paix durable, qu'avant les menaces italiennes récentes, il n'a point senti la nécessité d'adhérer à des conventions internationales relevant du domaine des lois de la guerre. Ainsi s'explique son retard d'adhérer à la Convention de Genève de 1929 et de créer une Croix-Rouge nationale en vue de porter secours aux blessés et malades des armées en campagne. Or, si le Président de la Croix-Rouge italienne déclare que « la Croix-Rouge italienne n'a pas en face d'elle une Croix-Rouge éthiopienne », c'est peut-être afin de justifier les nombreux bombardements de nos ambulances. Toutefois, la Croix-Rouge éthiopienne qu'il déclare inexistante est une Société régulièrement constituée et reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge.

En troisième lieu, le président de la Croix-Rouge italienne fait observer que du fait de leur activité dans la zone immédiate des combats, les membres des ambulances et établissements sanitaires de la Croix-Rouge s'exposent forcément au danger des bombardements aériens. Il déclare que les missions de la Croix-Rouge devraient « se placer en des lieux bien distincts et éloignés de ceux où se trouvent les concentrations de soldats » et il ajoute — en prétendant peut-être justifier de cette façon les indignes bombardements italiens contre nos formations de Croix-Rouge - que « toutes les nouvelles de bombardements aériens sur des formations sanitaires, catastrophiques au début, puis ramenées à des proportions beaucoup plus modestes par des démentis successifs, finissent par faire admettre que ces formations sanitaires étaient attenantes à des constructions de guerre ». Le Président de la Croix-Rouge italienne semble vouloir faire abstraction des deux bombardements de l'ambulance de la Croix-Rouge suédoise, éloignée de cinq kilomètres des troupes les plus proches et, entre autres, des deux bombardements de l'ambulance Nº 1 de la Croix-Rouge éthiopienne qui se trouvait complètement en dehors de la ville de Dagahabour, et encore, du bombardement, à Waldia, ville ouverte à l'intérieur de laquelle ne se trouvait pas un seul soldat, de l'unité de liaison des ambulances 2, 3 et 5 de la Croix-Rouge éthiopienne. D'ailleurs, nous remarquons que le Président de la Croix-Rouge italienne a déjà lui-même enlevé toute force à son troisième argument, puisqu'il a avoué dans un paragraphe précédent de son mémorandum que « le personnel de la Croix-Rouge n'est pas un personnel qui s'embusque, c'est un personnel qui accomplit sa mission là où le danger est le plus grand, où le combat est le plus vif et qui, comme tel, est inévitablement exposé ».

C'est seulement dans une deuxième lettre en date du 16 janvier, annexée à son mémorandum, que le Gouvernement italien en vient enfin à aborder la question des violations de la Croix-Rouge. Mais, au lieu de répondre aux questions posées, la Croix-Rouge italienne cherche, non à disculper les armées italiennes des violations de la Croix-Rouge qu'elles ont perpétrées, passant ce point sous silence, elle cherche au contraire à en attribuer d'autres aux armées éthiopiennes. Il y a, pourtant, dans cette annexe, deux faits qui sautent aux yeux. Le premier, c'est le nombre infime de cas — deux dans l'espèce — où la Croix-Rouge italienne prétend imputer aux troupes éthiopiennes un abus de l'emblème de la Croix-Rouge. En effet, cela paraît insignifiant en comparaison avec les violations italiennes devenues habituelles. Et même au sujet de ces deux prétendues violations de la Croix-Rouge par les troupes éthiopiennes, il est facile de démontrer que ces accusations sont sans fondement aucun.

Il est, certes, permis de s'étonner que le Gouvernement italien ait cité comme premier cas de violation de la Croix-Rouge précisément le bombardement de Dagahabour, où les aviateurs italiens ont impitoyablement bombardé et mitraillé l'ambulance de la Croix-Rouge éthiopienne qui se trouvait à une distance de deux kilomètres des troupes les plus proches. Il est, en outre, permis de s'étonner que la Croix-Rouge italienne ait osé déclarer, en dépit de ce fait connu, que « les aviateurs se sont abstenus de tirer dans le voisinage de l'ambulance ». La Croix-Rouge éthiopienne dément formellement que des « guerriers éthiopiens » aient cherché abri dans le campement de l'ambulance, celui-ci se trouvant éloigné de tout rassemblement de troupes.

Quant à la deuxième prétendue violation de la Croix-Rouge, le Gouvernement italien déclare qu'au sud du lac Ashangui, des « guerriers abyssins », dès qu'ils eurent aperçu des avions italiens, avaient étendu par terre trois grandes croix rouges et s'étaient rassemblés autour de ces croix. Or, d'abord il est impossible, de la hauteur à laquelle volent les avions italiens, de savoir si les hommes sont bien des « guerriers » ou de simples paysans. En second lieu, la Croix-Rouge éthiopienne est en mesure d'affirmer : 1) que ces prétendus « guerriers abyssins » étaient bien les membres autrichiens et irlandais et les brancardiers éthiopiens de l'ambulance N° 3 de la Croix-Rouge éthiopienne; 2) que l'escorte militaire se trouvait en ce moment éloignée de deux kilomètres de l'ambulance et que 3) c'est seulement à la fin de la journée et quand les avions italiens étaient partis que des messagers des forces éthiopiennes séparées de l'ambulance par une montagne sont venus s'informer si le personnel de l'ambulance

était bien des amis ou des ennemis. Ce dernier fait démontre que jusqu'à ce moment, il n'y avait eu encore aucun contact avec l'ambulance N° 3 de la Croix-Rouge — et les forces éthiopiennes les plus proches. En outre, cela prouve que celles-ci ignoraient complètement la présence de l'ambulance et écarte l'hypothèse de la présence de quelques soldats dans son campement.

Le second fait qui ressort de l'annexe au mémorandum italien est que le Gouvernement italien, en face de la faiblesse de ses arguments, a changé de tactique et, au lieu d'examiner la question qu'il s'était lui-même posée comme objet de son mémorandum, à savoir le respect de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, porte ses accusations sur de prétendues violations d'autres conventions. Toutefois, ce fait signalé, la Croix-Rouge éthiopienne, forte de la justesse de sa cause, ne se refusera pas à poursuivre l'argumentation italienne même sur ce terrain.

Ainsi, une rubrique de l'annexe II du mémorandum italien concerne l'usage de balles dum-dum par les troupes éthiopiennes. Nous ne voulons nullement tenter d'exclure absolument la possibilité que certains soldats éthiopiens aient, dans des cas isolés, fait usage de cartouches à balles dum-dum qui, avant les hostilités, auraient pu se trouver en possession de chasseurs incorporés ensuite dans l'armée éthiopienne, ou même - comme nous le prouverons par la suite de telles cartouches capturées de l'ennemi ou ramassées sur les corps de soldats italiens tombés au cours de la bataille. Ce que nous démentons formellement, c'est que l'Ethiopie ait jamais importé ou fourni de telles munitions à son armée. En raison de l'embargo imposé par les pays fournisseurs sur l'expédition en Ethiopie de munitions de toutes espèces - embargo resté en vigueur jusqu'après l'invasion de notre territoire et qui a mis le Gouvernement éthiopien dans l'impossibilité de fournir aux troupes partant pour le front une quantité adéquate de cartouches - il n'est pas surprenant que des soldats appelés sous les armes se soient procuré des cartouches de toutes sortes, ou qu'ils aient apporté avec eux des balles de chasse qui se trouvaient en leur possession.

Dans un premier paragraphe, le Gouvernement italien fait allusion, d'une façon fort imprécise, à des armes portatives recueillies au Tigré. Rien ne prouve que ces armes n'aient appartenu aux forces italiennes ou qu'elles n'aient été abandonnées par celles-ci lors de leur retraite, puisqu'elles n'ont pas été prises comme butin à l'ennemi. Cette possibilité paraît d'autant plus probable que l'on connaît le nombre de balles dum-dum que possèdent les forces italiennes. En fait, la Croix-Rouge éthiopienne s'étonne que le Gou-

vernement italien ait cru pouvoir accuser les armées éthiopiennes de l'usage de balles dum-dum sur la base des 1,358 cartouches trouvées au Tigré et indiquées dans le paragraphe en question, alors que cemême gouvernement a expédié en une seule fois, le 11 décembre 1935, par le bateau « Antonietta » qui a passé le Canal de Suez à 4 heures 45 de l'après-midi, non moins de 400,000 balles dum-dum dans descaisses marquées G. A. 1931 à destination de Massawa. Par conséquent, il y a toute raison de croire que ces quelques cartouches recueillies au Tigré faisaient partie des centaines de milliers de cartcuches à balle dum-dum expédiées par le Gouvernement italien en Afrique orientale. Cette conclusion s'impose d'autant plus que toutes les armes et munitions à destination de l'Ethiopie sont assujetties à un contrôle extrêmement rigoureux dans les pays limitrophes, conformément à la Convention de 1930. Par conséquent, l'importation en Ethiopie de munitions illicites, telles que des balles dum-dum de fabrication anglaise, ainsi que le prétend le mémorandum italien est inconcevable et impossible.

La Croix-Rouge éthiopienne appelle l'attention sur la protestation du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 4 février 1936 envoyée à la Société des Nations et publiée par celle-ci le 6 février 1936 comme Document C.86 M.31 1936 VII. Le paragraphe 2 de cette protestation, qui a complètement réfuté les accusations italiennes au sujet de la fourniture de balles dum-dum par des maisons anglaises, est ainsi conçu:

« Je suis chargé par M. Eden, Secrétaire d'Etat aux Affaires étran« gères, de démentir de façon catégorique qu'une maison quelconque
« du Royaume-Uni ait fourni au Gouvernement éthiopien des balles
« dites « dum-dum » ou explosives, pour des fins militaires. A l'appui de
« cette déclaration, j'ai l'honneur de vous rappeler que le Gouverne« ment de Sa Majesté dans le Royaume-Uni exerce le contrôle le plus
« rigoureux possible sur toutes les exportations de munitions et de
« matériel de guerre en provenance du Royaume-Uni, chaque envoi
« de ce genre devant être couvert par une licence d'exportation. Par
« conséquent, les autorités compétentes du Gouvernement de Sa
« Majesté sont en mesure de s'assurer que les munitions exportées pour
« des fins militaires sont strictement conformes aux règlements et aux
« standards internationaux. »

Enfin, à part les 1,358 balles qui auraient été des balles dum-dum, le mémorandum italien mentionne des cartouches pour fusil Gras avec balles de plomb et d'autres cartouches également à balle de plomb. La Croix-Rouge éthiopienne fait remarquer que rien dans le mémorandum italien n'indique que ces balles étaient des balles dum-dum.

La seule précision concernant la nature de ces balles indique qu'elles étaient des balles de plomb et, partant, des balles tout à fait ordinaires — comme si c'était un reproche d'employer même des balles ordinaires contre les troupes italiennes.

Le Gouvernement italien dresse ensuite une liste de soldats qui auraient été blessés par des balles dum-dum. A ce point, une observation préliminaire s'impose. Il est à remarquer que les prétendus cas de blessures à balles dum-dum et les prétendues atrocités commises par des troupes éthiopiennes dans la rubrique suivante, pour exactement la moitié des cas, à savoir 6 sur 12, se rapportent aux mêmes rencontres et, même les quatre cadavres de soldats tombés le 3 décembre font double emploi pour les blessures à balles dum-dum et pour les atrocités qu'auraient commises les troupes éthiopiennes.

Cette première observation faite, qu'il soit permis à la Croix-Rouge éthiopienne de répondre à ces injustes accusations. La première concerne justement le cas qui vient d'être mentionné, à savoir les quatre soldats de la deuxième division de chemises noires tués au Tigré le 3 décembre et dont les cadavres auraient porté « entre autres des blessures causées par des balles dum-dum ». La Croix-Rouge éthiopienne s'en remet au Gouvernement italien pour fournir la réfutation qu'il n'a pas tardé à donner lui-même, quelques paragraphes plus loin, dans le même mémorandum, lorsqu'il avoue, textuellement, que les cadavres « étaient entièrement méconnaissables à un premier examen ». De la sorte toute constatation de blessures et encore plus la distinction entre blessures à balles dum-dum et à balles ordinaires seraient devenues tout à fait impossibles.

Le deuxième cas rapporté mérite encore moins de considération. Il est déclaré « qu'un ascari érythréen a été blessé par un projectile explosif ». On n'a même pas osé prétendre que ce fût une balle dum-dum. On peut supposer que ce projectile explosif fût, précisément, un obus, d'autant plus que même le 73° communiqué italien, en date du 15 décembre, au sujet du combat de Dembeguina n'indique pas que des balles dum-dum auraient été employées. Par conséquent, il faut en conclure que le Gouvernement italien, après avoir reproché aux Ethiopiens d'avoir tiré des balles ordinaires contre des soldats italiens, leur reproche maintenant d'avoir tiré sur eux des obus.

En ce qui concerne les soldats blessés aux combats d'Abbi Addi des 18 et 22 décembre, il y a lieu de remarquer que le Gouvernement italien n'ose pas prétendre que leurs blessures aient été produites par des balles dum-dum. En outre, les phénomènes relatés sont précisément ceux qui peuvent être produits par une simple balle

ordinaire. Que l'on permette à la Croix-Rouge éthiopienne de citer les passages relevants de la «Chirurgie de Guerre» de Mauclaire, Paris 1918, pages 15 et 17 au sujet de blessures produites par des balles ordinaires:

« Il y a une sorte d'explosion de tous les tissus et un véritable « foyer de tissu nécrosé tout le long du trajet de la plaie. Ce foyer « de nécrose des parties molles et des parties dures se complique « d'infiltration sanguine dans l'épaisseur du muscle, d'éclats osseux « projetés très loin dans l'épaisseur des parties molles, la zone d'attri- « tion s'étend donc très loin et ces tissus mortifiés s'infectent faci- « lement ».

« L'étude des propriétés dynamiques des balles a montré qu'aux « portées rapprochées de 100, 200 et 400 mètres, un projectile ordi-« naire pouvait causer une blessure fort grave, dite explosive. »

En ce qui concerne les trois cas qui suivent et qui ont trait aux batailles de Tansoca, de Hananlei et d'Areri, à l'exception du cas du soldat dont la voûte de la boîte crânienne aurait été enlevée par un projectile dum-dum « tiré à bout portant », les faits sont rapportés d'une façon trop imprécise pour mériter une réponse. Il est affirmé, par exemple, qu'au « cours du combat de Hananlei du 11 novembre, les Abyssins ont fait un large emploi de balles dum-dum ». Le nombre de blessés ou de morts n'est pas indiqué. En ce qui concerne l'exception dont il est question, la photographie annexée démontre facilement que le trou béant aurait pu aussi bien avoir été produit par un coup de sabre, un éclat d'obus ou même par une balle ordinaire. Le Gouvernement italien fournit lui-même l'indication que la blessure aurait pu être produite par une balle ordinaire, car il déclare que le projectile a été « tiré à bout portant ». Or, d'après les constatations qui viennent d'être citées, une balle ordinaire à une portée rapprochée et jusqu'à 400 mètres, peut causer une blessure « fort grave, dite explosive ».

Enfin, même si l'on était disposé à admettre que tous les cas de prétendues blessures, au nombre de 13, dont fait état le mémorandum italien étaient bien des blessures à balles dum-dum et même si l'on admettait les accusations quant aux 1,358 balles dum-dum qui auraient été recueillies au Tigré, assertions et accusations que le Gouvernement éthiopien dément formellement, il est vraiment excessif d'en conclure, ainsi que fait le mémorandum italien, que « tous ces faits constituent une chaîne de preuves incontestables établissant que des cartouches à balles prohibées ont été employées systématiquement par les troupes abyssines ».

Avant d'aborder la troisième rubrique, à savoir « les atrocités commises par les troupes abyssines », qu'il soit permis au Gouvernement éthiopien et à la Croix-Rouge éthiopienne de relever un fait que le Gouvernement italien avait déjà porté à la connaissance de la Société des Nations par une lettre de M. Aloisi en date du 17 décembre 1935, Document C.505 M.273, mais qu'il a cru devoir ensuite, dans son mémorandum à la Croix-Rouge, passer sous silence, se rendant compte probablement que l'accusation ne supporterait pas un examen même superficiel. Il s'agissait d'une blessure qu'aurait reçue le sergent Dalmazio Birago lorsqu'il revenait à bord de l'appareil Ca. 101. après le bombardement de la ville ouverte de Mai-Mechitch, le 18 novembre 1935. (Voir annexe au présent mémorandum, page 17.) Cette blessure n'était reçue qu'après le bombardement et avantde regagner l'aérodrome d'Asmara. De ce rapport auquel étaient jointes plusieurs photographies, il résulterait que dans la blessure même du sergent auraient été trouvés des éclats d'os et de plomb, ces derniers « variant entre un centimètre de diamètre et la grosseur d'un grain de millet ». Bien que d'après le rapport la blessure en elle-même ne présentât pas de phénomènes qui ne pourraient être expliqués. comme effets d'une balle ordinaire, il prétend néanmoins qu'aucune explication ne pourrait être donnée de la présence des fragments métalliques. En conséquence, il conclut que la blessure recue par Dalmazio Birago a été causée par un projectile explosible. Le Gouvernement et la Croix-Rouge éthiopiens sont pleinement d'accord avec cette constatation. Il s'agissait, en effet, de l'obus d'un canon à tir anti-aérien, arme employée partout contre les avions de bombardement. Or, le Gouvernement italien a lui-même fourni dans son rapport la preuve qu'il s'agissait justement de « ce projectile explosible » (cf. page 2 in fine du rapport italien) c'est-à-dire d'un obus. Le Gouvernement italien déclare en effet que les éclats métalliques variaient « entre un centimètre de diamètre à la grosseur d'un grain de millet ».

Or, puisque la balle la plus grande aujourd'hui employée dans les armées éthiopiennes mesure 7.92 mm. de diamètre et puisqu'un seul éclat dans le cas dont il s'agit mesurait non moins de 10 mm. il devient évident qu'il s'agissait d'un petit obus et que l'hypothèse d'une balle dum-dum ou explosible est complètement à écarter.

Reste, enfin, les cas de soi-disant atrocités commises par les troupes éthiopiennes. Le premier cas concerne un ascari qui aurait été tué et ensuite éventré et dont le crâne aurait été fendu par les Ethiopiens. Cela n'exige qu'une brève réponse. La photographie que le Gouvernement italien a bien voulu joindre à son accusation suffit à elle seule pour démontrer que si la mâchoire, et non pas le crâne, aurait été

fracturée d'une façon quelconque, le temps et les chacals ont bien fait leur lugubre besogne, à en juger d'après la décomposition avancée du cadavre.

Vient ensuite le cas des 4 soldats tués au cours d'une embuscade le 23 décembre 1935, dans la province du Tigré. Le Gouvernement italien s'indigne parce que les cadavres auraient été trouvés nus et abandonnés dans un cours d'eau. Or, par le fait même que les autorités militaires italiennes auraient trouvé ces cadavres elles admettent non seulement avoir été en possession du champ de bataille mais encore, la responsabilité en tant que possesseurs, de pourvoir à l'enterrement de tous les cadavres sur le champ dont elles sont les détentrices. Par conséquent, cette accusation se porte contre les autorités militaires italiennes elles-mêmes et non contre les forces éthiopiennes.

Quant au cadavre mutilé d'un lieutenant, tué le 18 décembre à Abbi Addi, il est à remarquer que le communiqué italien N° 76 du 21 décembre se rapportant à cette bataille déclare que seul un sous-officier et non un officier avait été tué. En outre, le Gouvernement italien, qui dans les 4 cas qui suivent avait envoyé des photographies à l'appui de sa thèse, n'a pas pu en faire une pour ce lieutenant qui, d'après son communiqué officiel, n'aurait pas été tué.

En ce qui concerne les quatre cas ci-dessus mentionnés pour lesquels le Gouvernement italien a envoyé des photographies, nous refusons de reconnaître qu'il s'agissait de mutilations. Les photographies des cadavres des soldats Amato et Frangieso démontrent que les ravages des blessures et de la décomposition survenue excluent toute possibilité de constater ces prétendues mutilations. Dans le cas du soldat Mazzeo la photographie ne permet pas de constater s'il y a eu lieu à une mutilation. Enfin, dans le cas du caporal Cereda rien ne prouve qu'il ne s'agit pas d'une photographie faussée. Nous rappelons que le Gouvernement italien n'a pas craint d'agir ainsi à l'occasion de son mémoire en date du 21 juin 1935 envoyé à la Société des Nations, ainsi que l'a démontré d'une manière éclatante la lettre de M. Van Molle datée du 10 septembre 1935 envoyée à S. Exc. le baron Aloisi et publiée dans le Journal officiel de la Société des Nations de novembre 1935, page 1587. Les mêmes observations s'appliquent aux cas des Italiens qui auraient été mutilés après la bataille du 28 décembre dans la région de Makallé.

Les accusations italiennes relatives aux atrocités se terminent par le cas du pilote Tito Minniti qui aurait fait un atterrissage forcé à Dagahabour et, ayant été fait prisonnier par les troupes éthiopiennes, aurait été décapité et sa tête portée en triomphe au quartier général du commandant de la zone militaire. Voici les faits: l'avion en question

a atterri loin de la ville de Dagahabour et loin de tout poste militaire ou de concentration de troupes. L'aviateur Minniti fut capturé et tué. séance tenante, par les nomades de l'endroit, éleveurs de bétail, ne faisant pas partie de l'armée éthiopienne et dont l'esprit était très monté contre les aviateurs italiens qui ne cessent de bombarder et de mitrailler leurs paisibles villages et leurs troupeaux (voir annexepage 17). On peut déplorer des incidents pareils, mais il n'y a aucune justification pour la tentative italienne de mettre de tels incidents à la charge de l'armée éthiopienne ou de prétendre que l'officier ait eu. à un moment quelconque, la qualité d'un prisonnier de guerre. Aprèsles bombardements continuels des villes ouvertes et l'incendie des toucoules des paysans et, enfin, après les hécatombes de troupeaux faites par les aviateurs italiens, ce serait trop exiger de l'homme le plus raisonnable que de lui demander de ne pas porter la main contre ceux-là même justement qui, du haut des airs, ont fauché impunément à coups de bombes et de mitrailleuses tout être vivant se trouvantà portée de leurs armes. Il ne s'agissait même pas de représailles, mais du sentiment de la juste colère endiguée depuis des mois contre ceux qui se livrent à ces actes sauvages. Si les aviateurs italiens entendent continuer ces atrocités, qu'ils s'attendent aussi à en subir les conséquences dans le cas où ils tombent entre les mains de paysans ou de pasteurs même les plus paisibles. Ces paysans et ces gardiens: de bétail n'ont pas, peut-être, une profonde connaissance des règles de la guerre moderne et civilisatrice, mais ils ont la conviction profonde et indéracinable que des gens qui font la guerre d'une telle manière méritent bien le traitement que cet officier a reçu.

Après avoir examiné les prétendus griefs formulés par le Gouvernement et la Croix-Rouge italiens, la Croix-Rouge éthiopienne se fait un devoir de faire entendre sa voix au nom du respect des principes élémentaires du droit international. En attirant l'attention des-Sociétés sœurs sur les violations commises par les forces italiennes contre l'immunité des ambulances de la Croix-Rouge, la Société éthiopienne proteste non seulement contre les agressions dont ses propres ambulances ont été l'objet, mais aussi contre celles qu'ont subies les ambulances neutres qui, dans un esprit de dévouement humanitaire, se sont efforcées de soulager les souffrances de la guerre injuste qui nous est imposée.

Le matin du jour où l'Italie a déclenché les hostilités, des aviateurs italiens sont venus bombarder l'hôpital d'Adoua, donnant ainsi un signe avant-coureur des nombreuses violations de la Croix-Rouge qu'ils n'ont pas manqué de commettre par la suite.

Le 6 décembre, neuf avions sont venus bombarder l'hôpital de la

mission adventiste américaine ainsi que les ambulances de la Croix-Rouge éthiopienne qui se trouvaient à Dessié. La constatation de cette violation par les docteurs Belau, Loeb, Dassios et Bayen, par de nombreux journalistes et photographes et, enfin, par le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, nous dispense d'appuyer sur ces faits. Retenons seulement les faits suivants. Malgré l'affiliation à la Croix-Rouge éthiopienne de cet hôpital, dûment notifiée à l'ennemi, et malgré les grands insignes de la Croix-Rouge visiblement peints sur son toit, sur les tentes des ambulances et d'autres emblèmes de la Croix-Rouge étendus sur le sol, cet hôpital, plein de malades, a été atteint par cinq bombes qui ont fortement endommagé une des salles. D'autres bombes ont complètement détruit la tente d'opérations de l'ambulance N° 2.

Neuf jours après l'agression de Dessié eut lieu le bombardement N° 4 de la Croix-Rouge éthiopienne à Néghelli.

Ce bombardement a été suivi, le 22 décembre, par une première agression contre l'ambulance suédoise à Malka Didaka et, après encore huit jours, le 30 décembre, eut lieu le second bombardement de cette même ambulance, toujours au même endroit. Le matin du 30 décembre, dix avions sont venus bombarder et mitrailler, d'une hauteur de 200 mètres, l'ambulance dont il est question. Au moins cent bombes ont été lancées. Ensuite, un feu de mitrailleuses a été ouvert. Toutes les tentes ont été détruites, la tente d'opérations seule avant eu 450 trous de balles de mitrailleuses. 28 malades soignés par l'ambulance ont été tués et le mécanicien suédois Lundstrom. grièvement blessé, est mort le lendemain. Le docteur Hylander, chef de l'ambulance, a été également blessé. Les troupes les plusproches se trouvaient à 5 kilomètres. Malgré ces faits incontestables constatés par le docteur Hylander et le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, l'Italie a tenté de justifier son acted'agression en déclarant qu'il s'agissait là de représailles contre la prétendue décapitation d'un aviateur italien. Si cela était vrai, ilserait difficile de comprendre la raison pour laquelle les aviateurs italiens se sont alors acharnés sur une ambulance de la Croix-Rouge suédoise qui se trouvait très loin de l'endroit où cette prétendue décapitation aurait eu lieu. Se rendant compte de la faiblesse de sa justification, le Gouvernement italien a prétendu subséquemment que, seule, une bombe avait été lancée. Toutefois, des témoignages authentiques ont prouvé que cent bombes au moins ont été jetées sur l'ambulance. Enfin, le Gouvernement italien a prétendu que ce bombardement a eu lieu par un pur hasard. Les 450 trous de balles de mitrailleuses dans la tente d'opérations, tirés d'une hauteur de

200 mètres, et le fait qu'il n'y avait pas de troupes dans un rayon de 5 kilomètres qui auraient pu faire l'objet du bombardement suffisent à démontrer l'ineptie d'un tel argument. La Croix-Rouge éthiopienne n'a pas besoin d'insister davantage sur ces détails, un rapport officiel de l'agression ayant été rédigé par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge en Ethiopie. La 'Croix-Rouge éthiopienne se permet d'exprimer l'espoir que ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Le jour même de ces atrocités, trois avions italiens sont venus bombarder l'ambulance du Croissant-Rouge égyptien à Boulalé, ainsi que le lendemain le 31 décembre. Cinq bombes ont été jetées, le premier jour, autour de l'ambulance et dont la plus éloignée se trouvait à une distance de cent mètres.

Nullement impressionnée par la réprobation soulevée par ces attentats du 30 décembre, l'aviation italienne, le 4 janvier suivant, c'est-àdire à cinq jours de distance, s'est mise à bombarder l'ambulance No I de la Croix-Rouge éthiopienne à Dagahabour, ambulance composée d'un médecin et d'un infirmier égyptiens, de deux aides anglais et de brancardiers éthiopiens. Après y avoir jeté des bombes, les aviateurs ont mitraillé ladite ambulance. Non moins de cinquante bombes ont été jetées non seulement sur l'ambulance elle-même, mais aussi sur son personnel qui s'est réfugié dans les tranchées éloignées de l'ambulance. Le pince-nez que l'un des médecins tenait à la main en sautant dans une tranchée a été transpercé par un éclat d'obus. La Croix-Rouge éthiopienne est en mesure d'affirmer que l'ambulance se trouvait à deux kilomètres de la ville qui a été l'objet de bombardements et loin de tout rassemblement de troupes et, en outre, que nul feu n'a été ouvert, de l'emplacement de l'ambulance, sur les avions avant, pendant ou après le bombardement.

Le 15 janvier eut lieu le bombardement de l'unité de liaison des ambulances N°S 2, 3, 5 de la Croix-Rouge éthiopienne à Waldia. Bien qu'il y eût des treupes dans les environs de Waldia, ville ouverte, il n'y en avait pas dans le voisinage de l'unité, ni dans la ville qui fut également bombardée à cette même occasion et maintes fois après.

Trois jours après ce bombardement, c'est-à-dire le 18 janvier, eut lieu le bombardement de l'ambulance N° 3 de la Croix-Rouge éthiopienne au sud de Makallé.

Le campement de la Croix-Rouge se trouvait dans une minuscule vallée triangulaire de 50 mètres de côté, au pied du plateau qui se dresse devant la ville de Makallé. L'ambulance elle-même se trouvait à la pointe extrême de cette petite vallée et était signalée par un

pavillon de la Croix-Rouge. Un drapeau semblable était planté en plein milieu de la vallée et un troisième se trouvait à la base extrême du triangle.

Le 17 janvier, veille du bombardement, un des membres de l'ambulance se trouvant à côté du pavillon du milieu, aperçut soudainement un gros avion tri-moteur qui survolait le campement de la Croix-Rouge à une faible hauteur, environ 200 pieds. De cette distance il a vu un des membres de l'équipage qui apparaissait à une ouverture de la cabine. Le membre de l'ambulance lui signala aussitôt le pavillon à côté duquel il se trouvait et lui fit signe de ne pas bombarder le campement de la Croix-Rouge. Le membre de l'équipage a répondu par des gestes.

Le lendemain, 18 janvier, à 7 heures du matin, trois avions trimoteurs sont venus bombarder ledit campement pendant une heure. Le premier avion qui a lancé des bombes portait le N° 7. Les aviateurs ont visé tout particulièrement le pavillon de la Croix-Rouge placé au milieu du campement, précisément celui qui avait été signalé à l'avion venu la veille. Les nombreuses bombes et les traces de balles de mitrailleuses tout autour de ce drapeau en font preuve. Par ailleurs, huit femmes éthiopiennes qui se trouvaient dans le campement ont été blessées.

Ensuite, vers deux heures de l'après-midi, trois avions tri-moteurs sont venus bombarder l'ambulance pendant deux heures et demie. Après leur départ, 30 bombes ont été trouvées autour du drapeau de la Croix-Rouge au milieu du campement, ainsi que de nombreuses traces de balles de mitrailleuses.

Dans cette affaire, il s'agissait de deux bombardements nettement prémédités. D'abord les aviateurs italiens avaient incontestablement eu connaissance de la présence en ce lieu de l'ambulance de la Croix-Rouge du fait qu'elle leur avait été signalée au cours du vol de reconnaissance accompli la veille. En plus il n'y a eu dans les environs aucune troupe qui aurait pu servir de prétexte aux bombardements. Tout au contraire, un des membres de ladite ambulance, avant le premier bombardement, avait vu et entendu le Ras Mouloughetta intimer l'interdiction formelle à tout soldat de s'approcher du campement de la Croix-Rouge. Il est à remarquer que, pendant toute la durée des deux bombardements, il n'y a pas eu un seul coup d'une arme à feu quelconque tiré dans les environs contre les avions. Une seule conclusion s'impose : les deux bombardements de cette ambulance ont été exécutés dans le but exprès d'annihiler l'ambulance de la Croix-Rouge et son personnel.

Le matin du 9 février, l'avion sanitaire de la Croix-Rouge éthio-

pienne, stationnant dans un champ près de Dessié, à plusieurs kilomètres de la ville, fut bombardé par des avions italiens qui descendirent jusqu'à 200 mètres. Nous faisons observer que le signalement de cet avion ainsi qu'une photographie avaient été communiqués à Rome par les soins du Comité international de la Croix-Rouge.

Enfin, les 11 et 12 février, soit à deux jours de distance de ce dernier bombardement eurent lieu ceux de l'ambulance du Croissant-Rouge égyptien à Boulalé. Cinq avions ont jeté onze bombes sur celle-ci lors du premier bombardement et vingt-deux lors du deuxième. Ces bombes tombaient jusqu'à cinq mètres de l'ambulance qui a été atteinte aussi par des balles de mitrailleuses. Il est à remarquer qu'elle arborait non seulement le drapeau égyptien mais aussi ceux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge égyptien. Il s'agit donc ici de bombardements intentionnels de cette ambulance.

Telles sont les agressions dont ont été victimes non seulement les ambulances de la Croix-Rouge éthiopienne mais aussi celles des pays neutres qui sont venus nous prêter leur concours en vertu de l'article 11 de la Convention de Genève. La Croix-Rouge éthiopienne manquerait à son devoir si elle n'élevait pas la voix pour protester formellement contre ces violations sauvages de l'immunité reconnue à la Croix-Rouge, violations sciemment et cyniquement préparées et exécutées avec la dernière barbarie.

Confiante dans l'esprit de dévouement et d'impartialité qui a toujours été l'attribut du Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge éthiopienne vous prie de bien vouloir présenter aux Sociétés nationales sœurs sa réponse aux injustes attaques dont elle a été l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mahaute considération.

BELATEN GUETA HERROUY,
Président de la Croix-Rouge éthiopienne.

BOMBARDEMENTS DE LA CROIX-ROUGE

La Croix-Rouge éthiopienne n'entend pas, par la liste suivante, indiquer tous les bombardements des formations sanitaires des Croix-Rouges éthiopiennes et étrangères. Il conviendrait d'y ajouter des bombardements au cours desquels des formations sanitaires n'ont subi aucun dommage. Dans cette catégorie il faudrait indiquer le bombardement de l'ambulance de la Croix-Rouge néerlandaise, le 9 février, à Dessié et celui de l'ambulance de la Croix-Rouge britannique en route pour Korem, le 11 février.

ADOUA	le 3 octobre	Hôpital de la Croix- Rouge.			
DESSIÉ	le 6 décembre	Hôpital adventiste américain affecté à la Croix-			
		Rouge éthiopienne pour			
		la durée des hostilités.			
NEGHELLI	le 15 décembre	Ambulance No 4 de la			
		Croix-Rouge éthiopienne.			
MALKA DIDAKA	le 22 décembre	Ambulance de la Croix-			
		Rouge suédoise.			
MALKA DIDAKA	le 30 décembre	Ambulance de la Croix-			
		Rouge suédoise.			
BOULALÉ	le 30 décembre	Ambulance du Croissant-			
		Rouge égyptien.			
BOULALÉ	le 31 décembre	Ambulance du Croissant-			
		Rouge égyptien.			
DAGAHABOUR	le 4 janvier	Ambulance Nº 1 de la			
	· ·	Croix-Rouge éthiopienne.			
WALDIA	le 15 janvier	Unité de liaison des am-			
.,		bulances de la Croix-			
		Rouge éthiopienne sur le			
		front nord.			
MAKALLÉ (au sud de)	le 18 janvier	Ambulance No 3 de la			
(Croix-Rouge éthiopienne.			
DESSIÉ	le 9 février	Avion de la Croix-Rouge			
	10 0 10 1101	éthiopienne.			
BOULALÉ	le 11 février	Ambulance du Croissant-			
	20 22 20 1202	Rouge égyptien.			
BOULALÉ	le 12 février	Ambulance du Croissant-			
200mm	10 12 10 11101	Rouge égyptien.			
		Troabo oblinger.			

BOMBARDEMENTS DE VILLES OUVERTES

La Croix-Rouge éthiopienne appelle l'attention des Sociétés de Croix-Rouge nationales sur les faits suivants :

Le secrétaire à la presse de l'Ambassade d'Italie à Londres déclarait le 4 octobre 1935 :

« Je puis vous assurer que Mussolini donna des instructions expresses « à nos armées pour qu'en aucun cas les centres de population civile « soient bombardés ».

D'après une radiodiffusion de Berlin en date du 24 octobre 1935, le comte Ciano, Ministre de la propagande, déclarait à Asmara que:

« l'armée italienne s'est toujours efforcée d'épargner la population « civile et qu'il est aisé aux aviateurs italiens de reconnaître les forces « de combat éthiopiennes qui campent habituellement en dehors des « régions habitées ».

Le passage suivant fait partie d'un télégramme envoyé le 15 décembre 1935 par le Gouvernement italien à la Société des Nations :

« Le Gouvernement italien dément formellement qu'aucune ville « ouverte ait été bombardée par son aviation en Afrique orientale. « Toutes les actions de cette dernière arme avaient toujours et unique-« ment pour objectif les colonnes et les concentrations militaires. »

La Croix-Rouge éthiopienne ne prétend pas que la liste qui suit soit une liste complète des bombardements de villes ouvertes. A part ces bombardements, les avions sont allés partout sur et derrière les fronts jetant à tout hasard des bombes explosives et incendiaires sur de paisibles villages paysans, fauchant le bétail à coups de mitrailleuses et ceci même dans des endroits en province éloignés de toute opération ou de concentration militaires.

ADOUA					le 3 octobre
ADOUA			•	•	
ADIGRAT		٠	٠		${f le}$ 3 octobre
AMBA ALAJE					le 14 octobre
KEBRI DEHARI.					le 25 octobre
MAI MECHITCH.					le 18 novembre
GONDAR					le 5 décembre
TZELEO					le 28 décembre
ADI REMOZ					le 28 décembre
KEBTIA					le 28 décembre
DEBNAT					le 2 janvier
AMBA BIRCOUTA					le 3 janvier
DABAT					le 10 janvier
SOKOTA					le 10 janvier
AMBA BIRAUTA.					le 14 janvier
WALDIA					le 15 janvier
KOREM					le 16 janvier
KOREM					le 18 janvier
KOREM					le 19 janvier
KOREM					le 30 janvier
TCHILGA					le 30 janvier

DABEITO	le 4 février
MEGALO	le 5 février
COMBALCHA	le 9 février
SOLELE	le 9 février
WALDIA	le 9 février
KOREM	le 9 février
ACHANGUI	le 9 février
MAITCHEOU	le 9 février
KOREM	le 10 février
ACHANGUI	le 10 février
WALDIA	le 10 février
WALDIA	le 11 février
WALDIA	le 12 février
КОВВО	le 12 février
MERTHO	le 13 février
COMBALCHA	le 13 février
COUVENT DU LAC HAIK.	le 13 février
DONKA MIKAEL	le 13 février
WALDIA	le 13 février
DJARRE GOUILBO	le 14 février
DONKA MIKAEL	le 14 février
SEGUERAT	le 14 février
WARTHIA	le 14 février
WALDIA	le 14 février
MEGALO	le 15 février
MEGALO	le 16 février
GOUERO	le 16 février
GUINNIR	le 16 février
KOREM (deux fois)	le 17 février
KOREM	le 18 février

BOMBARDEMENTS ET INCENDIES D'ÉGLISES

DAGABOUR		le 14 novembre
DAGABOUR		le 28 novembre
LES ÉGLISES	DANS LE SHIRE .	pendant la retraite après la
		défaite de Eda Sélassié
LES ÉGLISES	DANS LE TEMBIEN	pendant la retraite du Tem-
		bien
SOKOTO		le 10 janvier
ABBI ADDI		le 20 janvier

La Croix-Rouge éthiopienne se permet d'attirer l'attention sur l'aveu de ces bombardements et de ces incendies fait par les autorités italiennes elles-mêmes dans le tract suivant qui a été lancé les 15 et 16 janvier lors des bombardements des villes ouvertes de Korem et de Waldia.

« Peuples de l'Erythrée et du Tigré, écoutez. La guerre apporte « le bien et le mal. Bien que l'on ne puisse dans la guerre éviter cela, « il arrive même que l'on endommage et que l'on détruise les églises. « Mais ne croyez pas que ces dommages ou destructions ne causent « pas de regrets et du souci au Gouvernement italien, lequel fait savoir « que lorsque par la bonté de Dieu la paix sera rétablie, toute église « qui aurait subi de grands ou de petits dommages ou qui aurait été « détruite sera complètement restaurée mieux qu'elle était aupara- « vant.

« (Signé) Commandant armée italienne Maréchal d'Italie. »

EMPLOI PAR LES TROUPES ITALIENNES DE GAZ ASPHYXIANTS, TOXIQUES ET SIMILAIRES ET D'ARMES INTERDITES

Ont notamment été employés des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires aux endroits et aux dates ci-dessous, en violation du protocole de Genève du 17 juin 1925, déclaration qui a été ratifiée par l'Italie.

TAKAZZÉ	. le	23	$d\acute{e}cembre$
AMBA ALAJE	. le	26	décembre
REGION DE BORANA			
MAKALLÉ	. le	31	$d\acute{e}cembre$
SOKOTA	. le	10	janvier
MAKALLÉ	. le	21	janvier
MEGALO	. le	16	février.

La Croix-Rouge éthiopienne appelle l'attention sur les expéditions suivantes par l'Italie en Afrique orientale, de gaz asphyxiants, toxiques et similaires ainsi que des armes interdites.

Entre le 25 juin et le 25 décembre 1935 ont été passées par le

Canal de Suez: 45 tonnes de jost-iprity 265 tonnes d'asphyxiants 7,483 bombes à gaz toutes à destination de Massawa.

Le 4 janvier 1936, à 6 heures 35 du matin, le bateau Sicilia a passé le Canal de Suez transportant:

4,700 bombes à gaz asphyxiants et lacrimogènes
 3,227 bombes incendiaires dans des caisses marquées T. U. 7.

toutes à destination de Massawa.

Le 19 janvier 1936, à 9 heures 25 du soir, le bateau *Madda* a passé le Canal de Suez transportant : 185 appareils «lance-flammes » à destination de Massawa.

Le 11 décembre 1935, le bateau Antonietta a passé le Canal de Suez à 4 heures 45 de l'après-midi, transportant, à destination de Massawa: 400,000 balles dum-dum dans des caisses marquées G.A. 1931.

Protestations italiennes.

Bombardement d'une ambulance italienne.

Le Comité international a reçu de la Croix-Rouge italienne deux lettres, en date des 9 et 10 avril, portant à sa connaissance que le 31 mars, au cours d'une action à Mai Ceu près du lac Ascianghi, l'artillerie éthiopienne a bombardé une ambulance italienne visiblement dotée des signes réglementaires de neutralité, causant de lourdes pertes. Le bombardement a eu lieu le 31 mars, vers 6 h. 30. L'unité sanitaire bombardée est l'ambulance « Ospedale da campo » n° 605. Deux blessés, en voie de guérison, ont été tués, trois autres ont été blessés à nouveau ainsi qu'un soldat sanitaire. Une tente et des médicaments ont été détruits et les autres tentes ont été gravement endommagées.

* *

Le Comité international a chargé son délégué, le Dr Junod, de transmettre cette protestation à la Croix-Rouge éthiopienne et au Gouvernement éthiopien.

Atrocités éthiopiennes à l'égard des prisonniers italiens.

Plainte du Gouvernement italien à la Société des Nations.

Par lettre en date du 12 avril, le comte Vinci, délégué général de la Croix-Rouge italienne, a remis au Comité international une copie du document suivant, qui a été transmis le 7 avril, par le Ministère des affaires étrangères italien, au Secrétaire général de la Société des Nations.

Rome, le 7 avril 1936 — Année XIV.

Au Secrétaire général,

(Traduction de l'italien 1)

Comme suite aux communications précédentes, j'ai l'honneur de vous transmettre copie des documents suivants :

- 1) Déposition, en date du 11 février 1936, devant le Consul royal d'Italie à Djibouti, du Chancelier du Consulat de Grèce à Diré-Daoua, dans laquelle celui-ci se réfère au commerce des esclaves constaté par lui dans cette ville, en novembre 1935, ainsi qu'aux sévices et au massacre dont des prisonniers italiens ont été victimes de la part des Ethiopiens (Annexe n° 1).
- 2) Déposition, faite au Caire le 10 mars 1936, sous la foi du serment et devant témoins, de trois membres de la mission sanitaire égyptienne en Ethiopie, au sujet de la torture atroce subie à Bolali, le 1^{er} décembre 1935, par un prisonnier italien qui fut empalé sur une barre de fer puis brûlé (Annexe n° 2).

Les originaux desdites dépositions pourront, le cas échéant, être produits.

Les noms des infirmiers égyptiens en question figurent dans la liste du « Comité égyptien d'assistance médicale en Ethiopie » qui a été communiquée en son temps au Gouvernement italien par la Légation d'Egypte à Rome.

Je prie Votre Excellence de signaler aux Etats Membres de la Société des Nations, ces faits qui viennent s'ajouter à la série des crimes inouïs commis en Ethiopie contre des prisonniers italiens, en violation de toutes les règles contractuelles et humanitaires.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) SUVICH.

 $^{^1}$ Atrocità abissine contro prigionieri italiani. Denunzia del Governo Italiano alla Società delle Nazioni. — (Rome, 7 avril 1936.) In-4 (240 \times 340), 8 p.

(Traduction.)

ANNEXE I

Sévices et massacre dont des prisonniers italiens ont été victimes.

Déposition du Chancelier du Consulat de Grèce à Diré-Daoua.

CONSULAT ROYAL D'ITALIE A DJIBOUTI

Copie certifiée conforme du Procès-verbal Nº 11.

(Registre des procès-verbaux, page 21.)

L'an mil neuf cent trente-six, XIVe de l'ère fasciste, le onzième jour du mois de février, Nous, Dott. Bivio Luigi Sbrana, Consul royal, assisté de MM. Stefano Micciché et Giuseppe Colleoni, témoins, donnons acte des dépositions suivantes reçues de M. Spiro G. Makalonas, commerçant, résidant en Ethiopie et Chancelier du Consulat de Grèce à Diré-Daoua:

(Transcription littérale.)

- « Moi, soussigné, Spiro G. Makalonas, Chancelier du Consulat de Grèce à Diré-Daoua, par la présente, j'affirme, en prenant à témoin Dieu, que les déclarations suivantes sont spontanées, sans y être poussé par aucune influence extérieure et que les événements sur l'esclavage et les prisonniers de guerre, ci-après déterminés, sont réellement survenus en Ethiopie, lors de mon séjour.
- « Esclavage: Je certifie que dans le mois de novembre 1935, pendant le passage des troupes abyssines qui descendaient vers Harrar et l'Ogaden, les soldats éthiopiens ont attaqué les villages des Dankalis et les populations du Cercer qu'ils ont rencontrées sur leur chemin, et, après avoir pris de vive force les jeunes gens des deux sexes, ils les ont emmenés comme esclaves à Mangalla. J'ai vu moi-même les malheureux enchaînés et renfermés dans une zeriba (sorte de haie) qui a été élevée sur une plaine tout près de la station de police de la Municipalité. Les soldats éthiopiens ont immédiatement organisé un marché d'esclaves.
- « Dans le seul mois de novembre sur ce marché ont été vendus plus de 50 esclaves entre hommes et femmes, au prix de 30 à 60 thalers Marie-Thérèse chacun. A la même époque, un homme, un galla des Aroussi, père d'un des esclaves, s'est présenté au chef de la Municipalité de Diré-Daoua, Ligg Tafarra, et a réclamé son fils. La réponse qui a été donnée au malheureux père a été qu'il fallait payer 200 T. M. T. pour obtenir à ce que le tribunal de la Municipalité donne suite à sa demande. Le pauvre type a dû abandonner, malgré lui, à son destin, le malheureux fils.

- « A mon avis la demande de 200 T. M. T. a été faite dans le but de ne pas donner suite à la réclamation.
- « Prisonniers de guerre italiens : Je certifie, en outre, que les soldats italiens chauffeurs de tanks et les aviateurs italiens qui sont tombés aux mains des Ethiopiens ont été tués sur place, sans merci, malgré que les Italiens avaient tenu à déclarer, au moment de la capture, qu'ils se considéraient prisonniers de guerre.
- « Les soldats abyssins ont massacré les prisonniers dans une manière ultra-barbare, en coupant en petits morceaux les corps qui avaient été auparavant soumis aux plus atroces sévices et en se disputant les petits morceaux préférés, qu'ils ont gardés ensuite comme portebonheur.
- « Les faits ci-haut ont été confirmés par plusieurs témoins oculaires européens et abyssins. »

(Traduction.)

Afin qu'il en soit pris acte, nous avons établi le présent procèsverbal, qui est signé du déclarant, des témoins, de moi-même, Consul royal, et du Chancelier, M. Dominici.

Le Consul royal:

- (s.) B. Luigi SBRANA,
 - » S. G. MAKALONAS, déclarant,
 - » Stefano MICCICHE, témoin,
 - » Giuseppe Colleoni, témoin,
 - » Luigi Dominici, Chancelier.

'Timbre du Consulat royal d'Italie à Djibouti.

(Traduction de l'italien.)

ANNEXE II.

Sévices et massacre dont un prisonnier italien a été victime.

Déposition de trois membres de la mission sanitaire égyptienne.

Le 10 mars 1936 s'est présenté aux bureaux de rédaction du Giornale d'Oriente le nommé Ali el Masri, citoyen égyptien, demeurant au Caire, infirmier attaché à la mission sanitaire égyptienne en Ethiopie, qui a fait les déclarations ci-dessous en présence de témoins.

L'authenticité de ces déclarations a été reconnue par trois autres membres de la mission, Abdel Mohsein el Uisci et Labib Salamah.

Le premier était présent lorsque s'est produit le fait relaté par Ali el Masri, et son compagnon a affirmé qu'il avait recueilli, de sources éthiopiennes dignes de foi, des renseignements confirmant son authenticité.

Ali el Masri, après avoir affirmé sous serment l'exactitude de ses déclarations, s'est exprimé en ces termes :

« Le 1er décembre 1935, vers deux heures après-midi, j'étais assis sous la tente de l'ambulance égyptienne de Bolali et j'appris, de quelques Ethiopiens, qu'ils avaient capturé un prisonnier italien et qu'ils s'étaient proposé de le supplicier.

« Peu après, j'entendis les cris des Ethiopiens et je me rendis compte qu'ils avaient effectivement commencé à supplicier leur prisonnier.

- « Mon service terminé, je sortis avec Mahmud el Mahdi et Abdel Mohsein el Uisci et je fus en présence d'une bande d'Ethiopiens qui se trouvaient à 300 mètres environ de l'ambulance. Nous nous approchâmes et nous vîmes l'horrible scène autour de laquelle ils étaient réunis. Sur le dos de deux chameaux, placés à une distance d'environ cinq mètres l'un de l'autre, était posée une longue barre de fer d'un centimètre et demi de diamètre environ, qui avait été introduite dans le cadavre d'un homme éviré et complètement nu. La barre pénétrait par l'orifice anal du cadavre et sortait par la tête, répandant alentour une quantité de matière cérébrale qui tombait d'un grand trou au centre du crâne.
- « Les bourreaux éthiopiens avaient lié avec un fil de fer autour de la tête les bras du cadavre, qui présentait des mutilations en diverses parties et attaché les pieds à la barre de façon à maintenir le dos tourné vers le sol.
- « Peu après arrivèrent quelques chameliers somalis apportant un récipient plein de pétrole et qui versèrent de ce liquide sur les morceaux de bois fixés au centre de la barre. Le feu fut alors mis à ces morceaux de bois, tandis que les Ethiopiens, parmi lesquels se trouvaient Manghestu, le meurtrier de Minniti, et un autre vieillard du nom de Seyum, dansèrent autour des flammes en poussant des cris.
- « Incapables de continuer plus longtemps d'assister à cette scène horrible qui nous soulevait le cœur, nous nous éloignâmes. Le jour suivant, nous apprîmes que les Ethiopiens, peu après notre départ, avaient enlevé la barre du dos des chameaux afin que ceux-ci ne soient pas brûlés, qu'ils avaient alors jeté le cadavre dans les flammes et qu'ensuite ils l'avaient enterré. »

Je, Ali el Masri, jure que mes déclarations sont authentiques.

(s.) ALI EL MASRI.

Je, Abdel Mohsein el Uisci, aide-infirmier attaché à la mission sanitaire égyptienne en Ethiopie, jure avoir assisté au supplice du prisonnier italien tel qu'il a été décrit par Ali el Masri et confirme l'authenticité de ses déclarations.

(s.) ABDEL MOHSEIN EL UISCI.

Je, soussigné, Labib Salamah, jure que les déclarations faites par Ali el Masri et par Abdel Mohsein el Uisci sont authentiques et affirme avoir recueilli, auprès d'Ethiopiens dignes de foi, des renseignements confirmant l'exactitude de leur contenu.

(s.) Labib Salamah.

Nous, soussignés, jurons avoir entendu le témoignage d'Ali el Masri, d'Abdel Mohsein el Uisci et de Labib Salamah.

En foi de quoi:

- (s.) (en caractères latins): Scehata Ebeid, 10 mars 1936.
- » (en caractères arabes): Scehata Ebeid, chez Dimitri, rue Ibrahim Pacha.
- » (en caractères arabes): Subhi Uehedah.
- » (en caractères latins): М. Востов, correspondant de l'Echo de Paris, 6, rue Antikhana, Le Caire.

Le droit des gens dans le conflit italo-éthiopien

(Enquête et correspondance)

(Trois cent vingt-cinquième circulaire aux Comités centraux.)

Genève, le 27 avril 1936.

Aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Mesdames et Messieurs,

Ainsi que vous l'a indiqué notre circulaire nº 324¹, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien ont exprimé le désir qu'une enquête soit faite sur l'observation des dispositions de la Convention de Genève, de l'un et de l'autre côtés.

¹ Voir Bulletin international, février 1936, p. 152.

En vue du règlement de certaines questions touchant à l'organisation de cette enquête, le Comité international a prié le Gouvernement éthiopien, dès le 1er février, de désigner un plénipotentiaire avec lequel ces questions pussent être discutées, si possible à Genève.

D'autre part, d'accord avec le Gouvernement italien, le Comité international a envoyé à Rome, à la fin de mars, une délégation qui, à cette occasion, a pu avoir aussi, avec le Gouvernement italien et la Croix-Rouge italienne, d'utiles échanges de vues sur d'autres questions (sauvegarde de l'emblème de la Croix-Rouge, aviation sanitaire, prisonniers de guerre, etc.).

Sitôt après le retour de cette délégation, le Comité international a chargé le Dr Junod, son délégué à Addis-Abeba, de faire savoir au Gouvernement éthiopien que, du côté italien, on avait fait connaître les conditions provisoires dans lesquelles on pense qu'une enquête pourrait être ouverte, que ces conditions paraissaient raisonnables au Comité international, et que celui-ci attendait toujours la désignation demandée d'un plénipotentiaire du Gouvernement éthiopien.

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a encore reçu aucune réponse sur ce point.

* *

En ce qui concerne également le respect des Conventions internationales dans le conflit italo-éthiopien, les lettres ci-après, que le Comité international croit devoir vous communiquer, ont été échangées entre le Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que M. de Madariaga, président du Comité des Treize de la Société des Nations, et le Comité international de la Croix-Rouge; le Comité international ne doute pas que les Sociétés

¹ Voir ci-dessus, p. 304.

nationales ne comprennent la réserve que le Comité international — vu les statuts de la Croix-Rouge internationale et ses propres statuts — est tenu d'observer à l'égard de toute action pouvant avoir un caractère politique.

Τ.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 8 avril 1936.

Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité des Treize, dans sa séance de ce matin, m'a chargé de demander au Comité international de la Croix-Rouge s'il lui serait possible de donner communication au Comité des informations émanant, soit des agents du Comité international de la Croix-Rouge, soit de personnalités impartiales telles que les médecins des ambulances de la Croix-Rouge en Ethiopie, au sujet des infractions aux conventions internationales sur la conduite de la guerre signées par les deux belligérants.

Le Comité des Treize a été notamment informé que le Comité international de la Croix-Rouge devait être en possession d'un rapport du Dr Junod du mois de mars, ainsi que d'un rapport des médecins de l'ambulance suédoise du mois de décembre dernier.

Je vous serais très obligé de me faire parvenir votre réponse aussitôtque possible, le Comité des Treize devant poursuivre ses travaux cet après-midi même.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma hauteconsidération.

> Le Secrétaire général : J. Avenol.

II.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Genève, le 9 avril 1936.

Monsieur le Secrétaire général de la Société des Nations Pregny

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité international de la Croix-Rouge a l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 avril qu'il a reçue hier après-midi.

Vu l'importance de la demande formulée par le Comité des Treize, notre Commission d'Ethiopie s'est réunie sur le champ. Le Comité international s'est également occupé de cette question dans sa séance plénière d'aujourd'hui.

Ainsi qu'il résulte de notre circulaire no 324, les deux Gouvernements engagés dans le présent conflit ont exprimé le désir qu'une enquête soit entreprise par le Comité international sur les allégations faites de part et d'autre au sujet de violations de la Convention de Genève. Le Comité international, désireux d'aider de son mieux les deux Parties, en vue de la réalisation de ce vœu, s'est immédiatement mis en rapport avec elles à ce sujet. Aussi longtemps qu'une décision définitive — que nous serions heureux de voir aboutir à un résultat, positif — ne sera pas intervenue, le Comité international ne peut pas se dessaisir de sa documentation aux fins d'une autre enquête visant en partie les mêmes faits.

D'autre part, et même abstraction faite des négociations en cours au sujet de notre enquête, la neutralité que le Comité international de la Croix-Rouge est tenu d'observer lui impose une très grande réserve. En particulier, le Comité international ne croit pas pouvoir communiquer des renseignements qui lui sont parvenus de ses propres délégués ou qui lui ont été confiés en sa qualité d'organe international de la Croix-Rouge, s'il s'agit d'une enquête autre que celle que la Convention de Genève elle-même prévoit pour constater des violations alléguées.

Quant aux autres renseignements qui peuvent être fournis au Comité international de la Croix-Rouge par des Gouvernements ou par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, il appartient à ceux-cit d'en disposer.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Col. Div. G. FAVRE, Vice-Président.

III.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 18 avril 1936.

Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge:
Genève

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité des Treize a examiné la lettre du 9 avril par laquelle vous avez bien voulurépondre à la lettre que vous a adressée le Secrétaire général au nome de ce Comité, le 8 avril.

Dans cette lettre, le Comité du Conseil avait prié le Comité international de la Croix-Rouge de lui donner communication des informations émanant, soit des agents du Comité international de la Croix-Rouge, soit de personnalités impartiales, telles que les médecins des ambulances de la Croix-Rouge en Ethiopie, au sujet des infractions aux conventions internationales sur la conduite de la guerre, signées par les deux belligérants; il mentionnait en particulier des rapports qui, d'après ce qu'il croyait savoir, avaient été reçus par le Comité international de la Croix-Rouge, du Dr Junod et de médecins de l'ambulance suédoise en Ethiopie.

En réponse, le Comité international de la Croix-Rouge déclare que jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise concernant l'enquête demandée par les deux Gouvernements intéressés sur les allégations faites de part et d'autre au sujet des violations de la Convention de Genève, le Comité international ne peut pas se dessaisir de sa documentation aux fins d'une autre enquête visant en partie les mêmes faits. Le Comité des Treize ne peut que regretter profondément cette décision, d'autant plus que la lettre du Secrétaire général, en date du 8 avril, indiquait clairement que les points au sujet desquels était demandée la communication — il ne s'agissait nullement de dessaisissement — de la documentation se trouvant en la possession du Comité international de la Croix-Rouge, comprenaient un nombre considérable de questions importantes, qui étaient en dehors du cadre de la Convention de Genève.

Il semble, en outre, ressortir de votre lettre que le Comité international de la Croix-Rouge estime qu'il est dans l'impossibilité de communiquer des renseignements reçus par lui, même en ce qui concerne des questions ne rentrant pas dans le cadre de la Convention de Genève, pour la raison que la neutralité qu'il est tenu d'observer lui impose une très grande réserve.

Le Comité des Treize ne peut qu'exprimer sa surprise de voir invoquer une telle raison pour justifier un refus de communiquer des renseignements à un organe qui agit au nom du Conseil de la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité des Treize: S. DE MADARIAGA.

IV.

Comité international de la Croix-Rouge Genève, le 24 avril 1936.

A son Excellence Monsieur de Madariaga, Président du Comité des Treize, Société des Nations Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 avril concernant notre réponse du 9 avril à la demande que M. le Secrétaire général de la Société des Nations nous a adressée le 8 avril au nom du Comité des Treize.

Le Comité international de la Croix-Rouge a pris connaissance, dans sa séance du 23 avril, de votre lettre qui nous fait savoir que notre réponse a été reçue avec un profond regret et que les raisons données par le Comité international de la Croix-Rouge ont surpris le Comité des Treize.

Désireux d'éviter tout malentendu au sujet d'une question touchant à la nature même de sa mission, le Comité international se permet de rappeler que d'après ses statuts (article 4) il a « pour but d'être un intermédiaire neutre dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs », ainsi que « de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ». Il incombe également au Comité international « de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge : savoir l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ».

Ce rôle du Comité international a été expressément reconnu par l'article VII des statuts de la Croix-Rouge internationale, adoptés à la Conférence internationale de La Haye, en 1928, par toutes les Sociétés nationales ainsi que par les délégués des Etats participant aux Conventions de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Ces attributions du Comité international de la Croix-Rouge l'obligent à rester à l'écart de toute action pouvant présenter un caractère politique.

C'est ce que le Comité international a voulu indiquer en écrivant au Secrétaire général de la Société des Nations, par sa lettre du 9 avril, que la neutralité qu'il doit observer lui impose une très grande réserve. Et c'est pourquoi — même abstraction faite de l'enquête

qui lui a été demandée par les Gouvernements éthiopien et italiem — il n'a pas cru pouvoir déférer au désir exprimé par le Comité des Treize, au risque même que son attitude donne lieu à une interprétation erronée, alors que le respect des conventions internationales destinées à protéger les intérêts humanitaires en temps de guerre reste une de ses préoccupations essentielles.

Sans doute le Comité international de la Croix-Rouge est-il particulièrement intéressé au respect des Conventions de Genève. Mais sa neutralité — telle que nous venons d'en préciser le sens — lui impose nécessairement la même attitude à l'égard des violations alléguées non seulement de la Convention de Genève, mais aussi d'autres conventions internationales ayant pour objet de protéger des intérêts humanitaires en temps de guerre.

Le but du Comité international de la Croix-Rouge est exclusivement humanitaire et apolitique: le Comité international doit avant tout s'efforcer de soulager les souffrances des victimes de la guerre. Pour pouvoir atteindre ce but, il doit s'en tenir scrupuleusement à une ligne de conduite qui lui permette de conserver des rapports confiants avec les parties en conflit et cela même dans des cas où les Conventions de Genève ne seraient pas juridiquement applicables. Le Comité international estime également ne pas pouvoir se départir des principes énoncés ci-dessus même à l'occasion de conflits où est contesté le droit de procéder à la guerre.

La correspondance échangée entre la Société des Nations et le Comité international de la Croix-Rouge au sujet de votre demande du 8 avril ayant été rendue publique par la Société des Nations, nous nous réservons d'agir de même lorsque la présente lettre sera parvenue entre vos mains.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notretrès haute considération.

Max Huber,
Président.

* * *

C'est en particulier l'emploi allégué de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires dans le conflit italo-éthiopien, qui a donné lieu à l'échange des lettres reproduites ci-dessus. Il va sans dire que cette question n'a pas été sans attirer la plus sérieuse attention du Comité international. Quelles que soient, en effet, les dispositions qui régissent ses-

compétences et son activité, et même en ne se plaçant que sur le plan humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge ne saurait méconnaître la gravité d'une question qui a maintes fois fait l'objet de ses préoccupations et de son examen.

C'est pourquoi il tient à exposer aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge la situation telle qu'elle se présente actuellement sur ce point, en ce qui le concerne.

* *

Le 23 mars 1936, le Comité international de la Croix-Rouge a reçu une demande de la Croix-Rouge éthiopienne sollicitant l'envoi par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge de grandes quantités de masques anti-gaz et de manuels traitant de la protection technique contre les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires.

Le Comité international n'a pas cru pouvoir donner suite à la demande de la Croix-Rouge éthiopienne telle qu'elle était formulée. Un appel général tendant à four-nir à l'une des parties de grandes quantités de masques anti-gaz, sans spécifier à quel usage ces masques seraient destinés, aurait fait sortir le Comité international de la Croix-Rouge de son rôle.

En effet, dans l'état actuel de la Convention de Genève, les seuls masques anti-gaz que le Comité international pourrait demander pour une Société nationale de la Croix-Rouge aux Sociétés sœurs seraient les masques destinés exclusivement au personnel sanitaire ou aux blessés et aux malades soignés par ce personnel.

Le Comité international s'est donc borné à informer de la demande qu'il avait reçue les Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui, dans des proportions diverses, avaient déjà répondu aux appels de la Croix-Rouge éthiopienne. Il a, de plus, avisé ces Sociétés nationales qu'il avait prié sa délégation à Addis-Abeba de lui faire

savoir combien de masques la Croix-Rouge éthiopienne désirerait recevoir pour l'assistance exclusive aux personnes ci-dessus mentionnées. Il n'a pas encore reçu, à cet égard, la réponse de sa délégation, pas plus qu'il n'en a reçu, d'ailleurs, de positive, des Sociétés nationales interrogées.

* *

La réserve que le Comité international a cru devoir montrer dans cette circonstance ne doit pas être interprétée comme constituant une acceptation tacite d'une méthode de guerre contre laquelle il n'a cessé de s'élever depuis plus de dix-huit ans.

Ce n'est pas aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge qu'il est nécessaire de rappeler la circulaire du 6 février 1918 du Comité international contre l'emploi des gaz vénéneux. Le 22 novembre 1920, le Comité international de la Croix-Rouge intervenait auprès de la Société des Nations pour demander, entre autres, la prohibition absolue de l'usage de gaz asphyxiants.

La signature du Protocole du 17 juin 1925, « concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques », a donc été saluée par le Comité international avec une vive satisfaction et, en plein accord avec le Comité international, les XIIe, XIIIe, XIVe et XVe Conférences internationales de la Croix-Rouge à Genève, La Haye, Bruxelles et Tokio ont insisté sur l'importance de ce Protocole et la nécessité d'en généraliser la ratification.

En vertu des mandats confiés au Comité international par diverses Conférences internationales, le Comité a réuni à Bruxelles en 1928, puis à Rome l'année suivante, des conférences d'experts, chargées d'étudier la possibilité de protéger les populations civiles contre la guerre des gaz. Les conclusions de ces conférences d'experts

ont été publiées dans deux recueils, en 1928 et 1929 ¹. Au surplus, depuis plus de dix ans, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* publie chaque mois une chronique sur la protection des populations civiles contre la guerre chimique.

Le 18 février 1932, le Comité international a remis à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements un mémoire qui résume son activité et présente les vues de la Croix-Rouge en général, en matière de guerre aérienne, chimique et bactérienne ².

* *

En ce qui touche au conflit italo-éthiopien, le Comité international a été mis en garde, dès la fin de l'année 1935, sur l'emploi qui — dans un cas déterminé — aurait été fait par les forces italiennes de gaz toxiques ou similaires. Au cours des mois suivants, le Comité international a examiné avec le plus grand soin les témoignages successifs qui lui sont parvenus. Une lettre qu'il a, le 12 avril, adressée à ce sujet, en même temps que la première protestation formelle de la Croix-Rouge éthiopienne en date du 11 avril, à la Croix-Rouge italienne — lettre dans laquelle il a notamment insisté sur l'émotion causée par les circonstances présentes — n'a pas encore reçu de réponse.

Par ailleurs, la demande d'enquête qui a été adressée au Comité international par le Gouvernement éthiopien

¹ Commission internationale d'experts pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique, I^{re} session, Bruxelles, 16-19 janvier 1928. — Genève, 1, promenade du Pin, 1928. In-8° (227×160), 32 p.

Commission internationale d'experts pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique, IIe session, Rome, 22-26 avril 1929. — Genève, 1, promenade du Pin, 1929. In-8° (227×160), 165. p.

 $^{^2}$ Documents relatifs à la guerre chimique et aérienne présentés aux membres de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements par le Comité international de la Croix-Rouge. — Genève, 1, promenade du Pin, 1932. In-8° (275 \times 220), 42 p.

et le Gouvernement italien ¹, lui fait un devoir de ne pas préjuger les conclusions que la commission d'enquête envisagée pourrait être amenée à tirer de ses travaux.

* *

Le Comité international est persuadé que les questions douloureuses soulevées à l'occasion du conflit italoéthiopien, en ce qui concerne le respect des lois de la guerre, font l'objet des vives préoccupations des Sociétés nationales, comme des siennes propres.

Il serait très reconnaissant aux Sociétés nationales de bien vouloir, dès à présent, recueillir la documentation que peuvent leur procurer les expériences faites par elles au cours du conflit actuel, en vue d'une meilleure solution, dans l'avenir, de problèmes humanitaires qui intéressent la Croix-Rouge.

Fidèle à la mission qu'il a de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, le Comité international se réserve d'exposer aux Sociétés nationales, dès qu'il sera en mesure de le faire utilement, les points sur lesquels, à son avis, il convient de chercher à améliorer les conditions d'une action plus efficace de la Croix-Rouge en temps de guerre, ainsi que de leur indiquer les voies à suivre pour atteindre ce but.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Max Huber, Président.

¹ La question de savoir quel sera *l'objet* de l'enquête éventuelle (violations alléguées de la Convention de Genève, éventuellement autres infractions alléguées au droit des gens) n'est pas encore définitivement résolue.